

- L'interdiction de l'application de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux (article 4).

Analyse du texte

ARTICLE 1 - ELIGIBILITE

L'article 1 précise que **peuvent bénéficier des mesures prévues aux articles 2 à 4** de l'ordonnance, **les entreprises éligibles au fonds de solidarité**, créé par une autre ordonnance du 25 mars. Les entreprises poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également en bénéficier si elles communiquent une attestation de l'un des mandataires de justice.

Par ailleurs, il précise que les critères d'éligibilité permettant de bénéficier du fonds de solidarité seront définis par décret précisant notamment les seuils d'effectifs et de chiffres d'affaires ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée.

ARTICLE 2 - INTERDICTION DE L'INTERRUPTION OU DE LA SUSPENSION DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE, DE GAZ, ET D'EAU

L'article 2 introduit une **interdiction de suspension, interruption ou réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour non-paiement jusqu'à la date de cession de l'état d'urgence sanitaire**, par les personnes éligibles prévues par l'article 1^{er} :

- **Aux fournisseurs d'électricité** titulaires de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux (article L. 333-1 du code de l'énergie) ;
- **Aux fournisseurs de gaz** titulaires de l'autorisation de fourniture de gaz naturel (article L. 443-1 du code de l'énergie) ;
- **Aux fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes** (article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales) ;

Il est en outre précisé que **les fournisseurs d'électricité ne pourront procéder au cours de cette même période à une réduction de la puissance distribuée**. Les personnes ou entreprises devront attester qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette interdiction.

ARTICLE 3 - REPORT DES ECHEANCES DE PAIEMENT DES FACTURES

L'article 3 prévoit **l'obligation pour les fournisseurs d'électricité et de gaz alimentant plus de 100 clients**, les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les entreprises locales de distribution

ORDONNANCE RELATIVE AU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE AFFERENTS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITE EST AFFECTEE PAR LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Ministres : *Élisabeth BORNE, ministre de la Transition écologique et solidaire et Bruno LE MAIRE, ministre de l'Économie et des Finances*

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

- Dans le cadre de son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République a indiqué qu'« **aucune entreprise quelle que soit sa taille ne sera livrée au risque de faillite** » et annoncé la suspension des factures d'électricité, de gaz et des loyers des très petites entreprises.
- **L'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi « **permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux** ».
- Ainsi, cette ordonnance prévoit plusieurs mesures afin de **prévenir et limiter la cessation d'activité des très petites entreprises** :
 - L'interdiction de l'interruption ou de la suspension de la fourniture d'électricité, de gaz, et d'eau pour les entreprises éligibles jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (article 2) ;
 - La possibilité de demande d'échelonnement du paiement des factures correspondantes sans aucune pénalité (article 3) ;

ainsi que **les fournisseurs et services distribuant l'eau potable** pour le compte des communes **d'accorder le report des échéances de paiement des factures éligibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**, aux personnes éligibles, prévues à l'article 1^{er}. Il ne pourra donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge du client.

Le paiement des échanges reportées sera **réparti de manière égale sur les échanges de paiement des factures postérieures à la fin de l'état d'urgence sanitaire et sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois**. Les personnes ou entreprises demandant ce rééchelonnement du paiement des factures devront attester qu'elles remplissent les conditions pour en bénéficier.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE L'APPLICATION DE PÉNALITÉS FINANCIERES, DE DOMMAGES-INTERETS, D'EXÉCUTION DE CLAUSE EN RAISON DU DÉFAUT DE PAIEMENT DE LOYERS OU DE CHARGES LOCATIVE

L'article 4 prévoit que les personnes éligibles, prévues à l'article 1^{er}, ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreintes, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

Cette mesure s'appliquera aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 5 – APPLICATION A WALLIS-ET-FUTUNA

L'article 5 prévoit que les dispositions de l'ordonnance sont applicables à Wallis-et-Futuna.